

**DÉCISION DCC 96-016**

du 28 février 1996

d'ALMEIDA Thérèse épouse ADEDEDJI

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Violation du domicile
3. Incompétence
4. Détention provisoire d'une citoyenne
5. Violation de la Constitution.

*La violation du domicile relève du non respect des dispositions du Code pénal et du Code de procédure pénale.*

*Dès lors, la Cour constitutionnelle n'étant pas juge de la légalité, est incompétente pour en connaître.*

*Par ailleurs, la détention d'un individu qui a dépassé les quarante-huit heures prescrites par la Constitution sans qu'il ait été présenté à un magistrat viole la Constitution.*

**La Cour constitutionnelle,**

Saisie d'une requête du 26 octobre 1995 enregistrés le 02 novembre 1995 au Secrétariat de la Cour sous le numéro 1416, par laquelle Madame Thérèse d'ALMEIDA épouse ADEDEDJI «porte plainte contre le commissaire central de Cotonou pour violation de domicile et arrestation arbitraire».

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Madame Elisabeth K. POGNON en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** que la requérante expose que, dans la nuit du mardi 29 août 1995 à 5 heures du matin, des hommes armés ont fait irruption à son domicile en escaladant la clôture pour l'arrêter ; que, ne l'ayant pas vue, ils s'en sont pris à ses locataires et les ont emmenés ; que, plus tard, ils sont revenus l'arrêter et l'ont conduite au commissariat central de Cotonou où elle a été gardée pendant quatre jours ;

**Considérant** qu'en réponse aux mesures d'instruction ordonnées à son endroit par la Cour, le commissaire central de Cotonou, Monsieur A. S. SOHOU, affirme qu'il a interpellé la nommée Thérèse d'ALMEIDA dans le cadre des opérations préventives de sécurité publique organisées par ses services ; que, soupçonnée de complicité d'immigration clandestine, l'intéressée a été gardée à vue quarante-huit (48) heures dans les locaux du commissariat ;

### Sur la violation du domicile

**Considérant** qu'aux termes de l'article 20 de la Constitution : « *Le domicile est inviolable. Il ne peut y être effectué de visites domiciliaires et de perquisitions que dans les formes et conditions prévues par la loi* » ; que la réglementation en la matière est constituée par le Code pénal et le Code de procédure pénale ; que le premier prévoit en son article 184 alinéa 1 que « *tout fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire, tout officier de justice ou de police, tout commandant ou agent de la force publique qui, agissant en sa dite qualité, se sera introduit dans le domicile d'un citoyen contre le gré de celui-ci, hors les cas prévus par la loi et sans les formalités qu'elle a prescrites, sera puni d'un emprisonnement de six (6) jours à un (1) an et d'une amende de quatre mille (4 000) francs à cent vingt mille (120 000) francs...* » ; que le Code de procédure pénale prescrit en son article 46 que : « *sauf réclamation faite de l'intérieur de la maison ou exceptions prévues par la loi, les perquisitions et visites domiciliaires ne peuvent être commencées avant six heures et après vingt et une heures* » ;

**Considérant** que la violation de domicile dont se plaint la dame d'ALMEIDA relève du non respect des dispositions du Code pénal et du Code de procédure pénale ci-dessus citées ; que, dès lors, la Cour constitutionnelle n'étant pas juge de la légalité, est incompétente pour connaître de la violation de domicile dont elle est saisie ;

### Sur la détention provisoire

**Considérant** que dame Thérèse d'ALMEIDA soutient avoir été arrêtée le mardi 29 août 1995 et libérée le 1<sup>er</sup> septembre 1995 à 22 heures, soit après quatre (4) jours de détention au commissariat central de Cotonou ; que par contre, le commissaire central de Cotonou prétend, en ce qui le concerne, ne l'avoir gardée que quarante-huit heures (48) heures et l'avoir libérée suite à son engagement de ne pas récidiver ;

**Considérant** que l'engagement dont s'agit est daté du 1<sup>er</sup> septembre 1995 ;

**Considérant** qu'en admettant, comme l'affirme le commissaire SOHOU, que ledit engagement ait été pris le lendemain de la mise en liberté de la requérante, cette mesure ne serait intervenue que le 31 août 1995, soit après soixante-douze (72) heures environ de détention ; qu'en tout état de cause, la détention de dame Thérèse d'ALMEIDA a dépassé les quarante-huit (48) heures prescrites par la Constitution, sans qu'elle n'ait été présentée à un magistrat ; qu'il s'ensuit que cette détention viole la Constitution ;

### **DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- La Cour constitutionnelle est incompétente pour connaître de la violation du domicile de dame Thérèse d'ALMEIDA épouse ADEDEDJI.

**Article 2.**- La détention dans les locaux du commissariat central de Cotonou de dame Thérèse d'ALMEIDA épouse ADEDEDJI viole la constitution.

**Article 3.**- La présente décision sera notifiée à Madame Thérèse d'ALMEIDA épouse ADEDEDJI et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-huit février mil neuf cent quatre-vingt-seize,

Madame  
Messieurs

Elisabeth K. POGNON  
Alexis HOUNTONDJI  
Bruno O. AHONLONSOU  
Pierre E. EHOUMI  
Maurice GLELE AHANHANZO  
Hubert MAGA

Président  
Vice-président  
Membre  
Membre  
Membre  
Membre

**Le Rapporteur,**  
Elisabeth K. POGNON

**Le Président,**  
Elisabeth K. POGNON